### CANADA

# PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3784-2012

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

\_\_\_\_\_

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

# DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

« Projet de construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de la Chaudière et de Saint-Agapit »

{Articles 31(5°) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

# AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie («la Loi»).
- 2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

- 3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
- 4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
- 5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de la Chaudière et de Saint-Agapit, dont le coût total s'établit à 25,3 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 5.
- 6. Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle », vise à répondre à l'accroissement prévu de la charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et découle du *Plan d'évolution du réseau Chaudière-Beauceville* qui fut produit et dont la confidentialité fut reconnue dans le cadre du dossier R-3735-2010.
- 7. Le Projet nécessite, principalement, la construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de la Chaudière et de Saint-Agapit ainsi que son raccordement auxdits postes, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
- 8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
- 9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.
- **10.** Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
- 11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en mai 2012 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
- **12.** La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

# PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUIEILLIR la présente demande ;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre les postes de la Chaudière et de Saint-Agapit conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 25 janvier 2012

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec (Me Yves Fréchette)

# **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
- 3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 25 janvier 2012

(S) François Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 25 janvier 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

# **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
- J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 25 janvier 2012

(S) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, ce 25 janvier 2012

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

## AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT UNE PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

- 1. L'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. Cette pièce représente le schéma de liaison de la nouvelle ligne à 120 kV Chaudière—Saint-Agapit, soit une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour autorisation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
- 3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
- **4.** La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
- **5.** Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
- **6.** Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

(S) Stéphane Talbot

# STÉPHANE TALBOT

à Montréal, Québec, ce 25 janvier 2012	
(S) Lucie Gauthier	
Lucie Gauthier, avocate	

Déclaré solennellement devant moi,